

Certaines dispositions de cette règle ont été remplacées par les dispositions prévues dans [l'Avis sur les règles 16-0122](#), avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans la plupart des cas. Veuillez consulter l'addenda C.1 de [la Règle transitoire n<sup>o</sup> 1](#) pour obtenir des précisions sur la date de mise en œuvre.

## RÈGLE 1

### INTERPRÉTATION ET EFFETS

1. Dans les présentes [Règles](#) à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :
  - « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :
    - (a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
    - (b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
  - « **activités reliées aux valeurs mobilières** » désigne l'exercice des fonctions de [courtier en valeurs mobilières](#) et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le [conseil](#) d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues;
  - « **administrateur** » désigne un membre du [conseil](#) d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une [personne](#) exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions;
  - « **banque à charte** » désigne une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada);
  - « **bourse de valeurs reconnue** » désigne toute bourse de valeurs désignée par le [conseil](#) d'administration aux fins d'application des articles des présentes [Règles](#);
  - « **client de détail** » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un [client institutionnel](#);
  - « **client institutionnel** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :
    - (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
    - (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
    - (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
    - (4) une [personne](#) inscrite (autre qu'une [personne physique](#) inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
    - (5) une [personne](#) autre qu'une [personne physique](#) qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;
  - « **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire, la commission, la [personne](#) ou toute autre autorité habilitée à appliquer toute législation en vigueur régissant le [placement](#) ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme auprès du public ainsi que l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou de contrats à terme;

« **compétent** », lorsqu'il qualifie un [conseil](#) de section, désigne le [conseil](#) de la section dans laquelle

- (1) la [personne](#) qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, a son [établissement](#) principal et, dans le cas d'une [société de portefeuille](#) d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son [établissement](#) principal;
- (2) l'[établissement](#) se trouvera ou dans laquelle la [personne](#) qui soumet une demande d'autorisation comme [surveillant](#) réside;
- (3) la [personne](#) qui soumet une demande d'autorisation comme [dirigeant](#) ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce [dirigeant](#) ou [investisseur](#) a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le [conseil](#) de section compétent est alors le [conseil](#) de la section dans laquelle la [personne](#) qui fait ladite demande résidait auparavant;
- (4) la [personne](#) qui soumet une demande d'autorisation comme [représentant inscrit](#) ou comme [représentant en placement](#) réside;
- (5) la [personne](#) qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une [personne](#) qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;
- (6) la [personne](#) qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;
- (7) le défendeur, s'il s'agit d'une [personne physique](#), dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris,
  - (a) si la [personne physique](#) était autorisée dans plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou
  - (b) s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le [conseil](#) de section compétent, la section dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;
- (8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déferées à une section particulière, dans laquelle le courtier membre a son [établissement](#) principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une [personne physique](#) et un courtier membre, le [conseil](#) de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** », en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre [personne](#) ou par plusieurs sociétés par actions, désigne le cas où :

- (i) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite [personne](#) ou lesdites autres sociétés ou à leur profit;
- (ii) les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au [conseil](#) d'administration de ladite société;

de plus, lorsque le [conseil](#) de section [compétent](#) pour un courtier membre donné ou pour sa [société de portefeuille](#) décide qu'une [personne](#) doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre [personne](#), cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des [Règles](#) et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite [société de portefeuille](#);

« **courtier en valeurs mobilières** » désigne une [personne physique](#), une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

« **créance** » désigne un [placement](#) qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier, qu'elle soit ou non attestée par un document écrit ou un titre;

« **créance (ou dette) non subordonnée** » désigne une [créance](#) (ou une dette) qui n'est pas une [créance \(ou une dette\) subordonnée](#);

« **créance (ou dette) subordonnée** » désigne toute [créance](#) dont les termes stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« **créance (ou dette) subordonnée de second rang** » désigne une [créance](#) (ou une dette) subordonnée à une autre [créance \(ou dette\) subordonnée](#);

« **dette contractée dans le cours normal des affaires** » désigne toute [créance](#) autre qu'une [créance](#) établie par un [titre restrictif](#) ou participant ou par une [créance](#) subordonnée;

« **dirigeant** » désigne le président ou tout vice-président du [conseil](#) d'administration, le président, tout vice-président, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le [secrétaire](#) d'un courtier membre, toute autre [personne](#) constituant un dirigeant au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute [personne](#) exerçant une fonction analogue pour le compte d'un courtier membre;

« **établissement** » désigne un lieu physique où un employé ou mandataire d'un courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières;

« **facteur d'anticipation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance anticipée;

« **facteur de prorogation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt prorogable](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance prorogée;

« **filiale** », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :

- (i) elle est contrôlée :
  - (a) par cette autre société; ou
  - (b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
  - (c) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
- (ii) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;

« **garantir** » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une entente (conditionnelle ou autre), ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une personne, y compris une convention afin d'acheter un placement, des biens ou des services, fournir des fonds, des biens ou des services ou faire un placement, principalement dans le but de permettre directement ou indirectement à ladite personne de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce placement ou d'assurer à l'investisseur l'exécution de ces obligations;

« **investisseur** » désigne toute personne qui détient une participation dans un placement;

« **investisseur du secteur** », en ce qui concerne un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre, désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille :

- (i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société reliée ou d'une personne du groupe du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;
- (ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);
- (iii) une société de placement, si :
  - (a) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);
  - (b) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :
  - (a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);
  - (b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille d'une société courtier membre;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le contrôle

de la politique de [placement](#) dudit régime est exercé par ladite [personne](#) et si aucune autre [personne](#) n'a un droit de [propriété véritable](#) sur ce régime;

- (vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de [placement](#) et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de [placement](#) soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);
- (vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite [personne](#) ou tout autre délai plus long que le [conseil](#) de section [compétent](#) peut accorder;
- (viii) tout [investisseur](#) visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la [personne](#) qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'[investisseur](#) du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la [société reliée](#) ou de la [personne du groupe](#), selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un [investisseur](#) du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le [conseil](#) d'administration dudit courtier membre ou de ladite [société de portefeuille](#), selon le cas, et par le [conseil](#) de section [compétent](#);

« **membre de la direction** » désigne un associé, un [administrateur](#) ou un [dirigeant](#) d'un courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une [personne](#) jouant le rôle de président ou vice-président du [conseil](#) d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction, toute [personne](#) occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute [personne](#) occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« **organisme d'autoréglementation** » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« **organisme remplacé** » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« **période d'option d'encaissement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de devancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#);

« **période d'option de prorogation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt prorogeable](#);

« **période de protection contre le remboursement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut rembourser un [titre d'emprunt remboursable par anticipation](#);

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« **participation du public à la propriété de titres** » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute [personne](#) autre qu'un [investisseur du secteur](#); toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres

d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) ne constitue pas en elle-même une [participation](#) du public à la propriété de titres;

« **personne** » désigne une [personne physique](#), une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;

« **personne autorisée** » désigne, à l'égard d'un courtier membre, une [personne](#) qui est un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les [Règles](#).

« **personne du groupe** » ou « **société du groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une [filiale](#) de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est [contrôlée](#) par la même [personne](#);

« **personne physique** » désigne une [personne](#) physique autre qu'un courtier membre;

« **placement** » dans une [personne](#) désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette [personne](#), un prêt à cette [personne](#) et tout droit de [participation](#) aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette [personne](#);

« **placement en actions** » désigne un [placement](#) dont le détenteur n'a pas le droit d'exiger un versement tant que la société émettrice ou son [conseil](#) d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution, ou la dissolution de ladite société;

« **preneur ferme indépendant autorisé** » désigne, relativement au [placement](#) de titres d'une [société courtier membre](#) ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#), et;

- (i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;
- (ii) dont, au moment où le [placement](#) commence :
  - (a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du [conseil](#) d'administration
  - (b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;
- (iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le [placement](#) commence;
- (iv) qui n'est pas une [personne du groupe](#) de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

« **Association précédente** » désigne l'Association canadienne des [courtier en valeurs mobilières](#);

« **prêteur autorisé** » désigne une [banque à charte](#), une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un [investisseur du secteur](#), un courtier membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le [conseil](#) d'administration;

« **propriété véritable** », en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :

- (i) une [personne](#), autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions [contrôlée](#) par ladite [personne](#) ou une [personne](#) de son groupe est propriétaire;
- (ii) une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;

« **qualité de courtier membre** » désigne le fait d'être courtier membre de la Société;

« **Règles** » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

« **représentant en placement** » désigne toute [personne](#) qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une [personne](#) qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en [placement](#) (organismes de [placement](#) collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;

« **représentant inscrit** » désigne toute [personne](#) qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une [personne](#) qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de [placement](#) collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de [titres comportant droit de vote](#) et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un [investisseur du secteur](#) ne doit pas être considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'[investisseur du secteur](#), et le [conseil](#) de section [compétent](#) peut, à son gré, considérer qu'une [personne](#) (y compris entre autres une société par actions) est ou n'est pas une société de portefeuille aux fins des [Règles](#);

« **société reliée** » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions qui :

- (i) est reliée à un courtier membre du fait qu'une d'entre elles ou n'importe lequel de ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, individuellement ou collectivement, a une [participation](#) d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt comme associé ou actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;
- (ii) est un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières au Canada;
- (iii) est membre d'une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

toutefois, le [conseil](#) d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions, et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **société courtier membre** » désigne un courtier membre constitué en société par actions;

« **société mère** » (lorsque ce terme est utilisé pour désigner une relation avec une autre société) désigne une société dont cette autre société est une [filiale](#);

« **surveillant** » désigne une [personne](#) à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs [activités reliées aux valeurs mobilières](#) et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;

« **surveillant responsable** » désigne un [surveillant](#) désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

- (1) le [surveillant](#) désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du [contrôle](#) de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300;
- (2) le [surveillant](#) désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300;
- (3) le [surveillant](#) désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;
- (4) le [surveillant](#) responsable de la surveillance des comptes d'options désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1900;
- (5) le [surveillant](#) responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1800;
- (6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

« **titre à participation limitée** » désigne une [créance](#) ou une action privilégiée

- (i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;
- (ii) qui, s'il s'agit d'une [créance](#), est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;
- (iii) dont la [participation](#) aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite [participation](#) puisse être cumulative;
- (iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à [participation](#) limitée par le [conseil](#) de section [compétent](#);



« **titres comportant droit de vote** » d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) désigne tous les titres du courtier membre ou de la [société de portefeuille](#) en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

- (i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;
- (ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

« **titre d'emprunt encaissable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (c) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période fixe, de devancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance anticipée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le [facteur d'anticipation](#)) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt prorogable** » désigne un titre décrit à l'alinéa (b) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le [facteur de prorogation](#)) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt remboursable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (a) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet à l'émetteur de rembourser le titre à un prix fixe (le prix de remboursement par anticipation), sous réserve de la [période de protection contre le remboursement par anticipation](#);

« **titre entièrement participant** » désigne un [titre participant](#) autre qu'un [titre à participation limitée](#);

« **titre non participant** » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« **titre participant** » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une [participation](#), limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette [participation](#) soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« **titre restrictif** » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui, de l'avis du [conseil](#) de section [compétent](#), confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la [société de portefeuille](#) ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit

d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette.

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

2. Les mots qui régissent le singulier régissent également le pluriel et vice versa; les mots qui régissent un genre régissent aussi les autres genres.
3. Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.
4. En cas de litige quant à l'objet ou au sens d'un article de l'Acte constitutif, des [Règles](#), des Ordonnances ou des Formulaire, la décision du [conseil](#) d'administration sera, sous réserve des dispositions de la Règle 33, sans appel et irrévocable.
5. La promulgation des articles des présentes [Règles](#) se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'[Association précédente](#) en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaire adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des [Règles](#) en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaire sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaire alors en vigueur.
6. Les termes employés dans les présentes [Règles](#) sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.